



Saint-Mathias SUR-RICHELIEU

Avis public

À toutes personnes intéressées

Demande de dérogation mineure – 457-1 et -2, chemin des Patriotes

Le Conseil municipal de Saint-Mathias-sur-Richelieu tiendra sa séance ordinaire qui aura lieu le lundi 14 septembre 2026 à 19h00. Lors de cette séance, le Conseil statuera sur la demande de dérogation mineure à l'égard de l'immeuble situé sur le lot 1 655 903 du Cadastre du Québec et qui portera les numéros civiques 457-1 et -2, chemin des Patriotes. Toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Objet et effet de la demande de dérogation mineure :

Permettre la construction de **deux garages privés attenants au bâtiment principal résidentiel**, alors que l'article 3.4.2, paragraphe 5, du Règlement de zonage numéro 1026 de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu prévoit qu'un seul garage privé attenant est autorisé pour un terrain d'une superficie inférieure ou égale à 2 700 mètres carrés. Permettre que l'un des deux garages attenants ait une superficie de **77 mètres carrés**, alors que l'article 3.4.2, paragraphe 12, du Règlement de zonage numéro 1026 de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu limite la superficie d'un garage privé attenant à **50 mètres carrés**. Permettre que la pente de toiture des garages attenants soit **différente de celle du bâtiment principal**, contrairement à l'article 3.4.2, paragraphe 14, du Règlement de zonage numéro 1026, qui exige que la pente de toiture du garage soit similaire à celle du bâtiment principal.

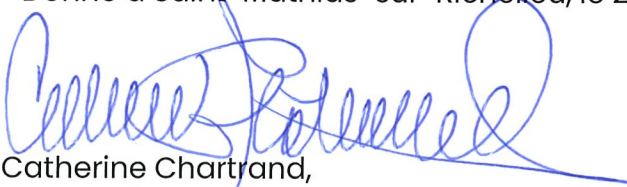
Explication de la dérogation :

La demande vise à permettre la construction de **deux garages privés attenants au bâtiment principal résidentiel**, plutôt que d'un seul garage, sur un terrain d'une superficie inférieure ou égale à 2 700 mètres carrés, contrairement à la norme prescrite à l'article 3.4.2, paragraphe 5, du Règlement de zonage numéro 1026.

La demande vise également à permettre qu'un des deux garages ait une **superficie de 77 m²**, plutôt que la superficie maximale de **50 m²** prescrite à l'article 3.4.2, paragraphe 12, soit une augmentation de **27 m²**.

Enfin, la demande vise à permettre que la **pente de toiture des garages soit différente de celle du bâtiment principal**, contrairement à l'article 3.4.2, paragraphe 14, qui exige une pente de toiture similaire à celle du bâtiment principal.

Donné à Saint-Mathias-sur-Richelieu, le 27 août 2026



Catherine Chartrand,

Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe